

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 106

31 octobre 2000

S o m m a i r e

Arrêté grand-ducal du 26 juillet 2000 tendant à faire déclarer d'utilité publique la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Hosingen.	page 2458
Règlement grand-ducal du 22 septembre 2000 concernant la réglementation et la signalisation routières au droit de l'intersection à sens giratoire formée par les CR 153 et 167 à l'entrée de Dalheim.	2458
Règlement grand-ducal du 2 octobre 2000 concernant les missions, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Pêche	2459
Règlement grand-ducal du 13 octobre 2000 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers	2459
Règlement ministériel du 16 octobre 2000 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 août 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.	2461
Règlement ministériel du 16 octobre 2000 relatif au régime fiscal des tabacs.	2463
Règlement grand-ducal du 18 octobre 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 déterminant 1) les appareils pris en charge par l'assurance dépendance 2) les conditions et modalités de prise en charge des produits dans les établissements d'aides et de soins.	2464
Règlement grand-ducal du 18 octobre 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine	2476
Règlement grand-ducal du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales – Rectificatif	2478
Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 portant application de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant – Rectificatif.	2480
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat – Rectificatif.	2480
Texte coordonné de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat – Rectificatif.	2480

Arrêté grand-ducal du 26 juillet 2000 tendant à faire déclarer d'utilité publique la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Hosingen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la demande formulée par le comité du Syndicat Intercommunal pour la Promotion du Canton de Clervaux en sa séance du 5 octobre 1999;

Vu la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique la création d'une zone d'activités économiques à caractère régional à Hosingen.

Art. 2. Sont approuvés le tableau des emprises et le plan parcellaire relatifs à la création de la zone d'activités économiques en question.

Les parcelles de terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ces travaux seront, en tant que de besoin, expropriées conformément aux dispositions afférentes de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La prise de possession des parcelles visées doit être réalisée dans un délai de cinq ans.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 26 juillet 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 22 septembre 2000 concernant la réglementation et la signalisation routières au droit de l'intersection à sens giratoire formée par les CR 153 et 167 à l'entrée de Dalheim.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La circulation au droit de l'intersection à sens giratoire formée par les CR 153 et CR 167 à l'entrée de Dalheim est réglée comme suit:

Les conducteurs circulant respectivement sur les CR 153 et 167 et désirant s'engager dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs circulant dans ledit giratoire.

Cette prescription est indiquée par le signal B,1.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 2 octobre 2000 concernant les missions, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Pêche.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Pêche institué par la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sont arrêtés comme suit, les termes "Ministre", "Administration" et "Conseil" désignant respectivement le ministre ayant dans ses attributions la pêche, l'administration chargée des affaires de la pêche et le Conseil Supérieur de la Pêche.

Art. 2. Le Conseil a pour mission :

- 1) d'adresser de son initiative au Ministre des propositions en matière de pêche et de gestion du milieu aquatique;
- 2) d'émettre son avis sur les questions et les projets que le Ministre juge utile de lui soumettre ;
- 3) de donner son avis sur les problèmes ayant trait à la pêche et le milieu aquatique qui lui sont soumis par son président ou par la majorité de ses membres ;
- 4) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions de la pêche et du milieu aquatique en général.

Art. 3. Le Conseil est composé de neuf membres, qui sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

A chaque membre il est adjoint un membre suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Le Ministre désigne le président du Conseil et charge un fonctionnaire de l'Administration du secrétariat du Conseil.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

En cas de vacance, le Ministre nomme un nouveau membre qui termine le mandat de son prédécesseur.

Art. 4. Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou du membre qui le remplace, chaque fois qu'il le juge utile ou que trois membres du Conseil le demandent. Toutefois, il doit se réunir au moins une fois par an.

Le Conseil ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 5. Le Conseil peut inviter à ses réunions les personnes qu'il désire entendre pour obtenir de plus amples informations sur les sujets en discussion.

Art. 6. Le règlement ministériel modifié du 27 avril 1981 portant réorganisation du Conseil Supérieur de la Pêche est abrogé.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Palais de Luxembourg, le 2 octobre 2000.

Pour le Grand-Duc:
 Son Lieutenant-Représentant
Henri
 Grand-Duc héritier

Règlement grand-ducal du 13 octobre 2000 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux;

Vu la directive 95/10/CE de la Commission du 7 avril 1995 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 1999/78/CE de la Commission du 27 juillet 1999;

Vu le règlement grand-ducal du 5 février 1999 concernant la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons;

Art. 1^{er}. Dans la mesure où, lors de la commercialisation des aliments pour chiens et chats, visant des objectifs nutritionnels particuliers, la valeur énergétique est déclarée, cette valeur doit être calculée, selon la méthode décrite à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. La méthode de calcul reprise à l'annexe est valable jusqu'au 30 mars 2002.

Art. 3. Le règlement ministériel du 26 mars 1997 fixant la méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 13 octobre 2000.
Henri

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité Sociale,*
Carlo Wagner

ANNEXE

Méthode de calcul de la valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers

1. Mode de calcul et expression de la valeur énergétique

La valeur énergétique des aliments pour chiens et chats visant des objectifs nutritionnels particuliers doit être calculée selon la formule ci-après, à partir des pourcentages de certains constituants analytiques des aliments; cette valeur est exprimée en mégajoules (MJ) d'énergie métabolisable (EM), par kilogramme d'aliment composé, tel quel:

a) aliments pour chiens et chats, à l'exception des aliments pour chats contenant plus de 14% d'eau:

$$\text{MJ/kg d'EM} = 0,1464 \times \% \text{ protéine brute} + 0,3556 \times \% \text{ matières grasses brutes} + 0,1464 \times \% \text{ extrait non azoté}$$

b) aliments pour chats contenant plus de 14% d'eau:

$$\text{MJ/kg d'EM} = (0,1632 \times \% \text{ protéine brute} + 0,3222 \times \% \text{ matières grasses brutes} + 0,1255 \times \% \text{ extrait non azoté}) - 0,2092$$

formule dans laquelle le pourcentage d'extrait non azoté est calculé par la différence entre 100 et les pourcentages d'humidité, de cendres brutes, de protéine brute, de matières grasses brutes, et de cellulose brute.

2. Tolérances applicables aux valeurs déclarées

Si à la suite des contrôles officiels prescrits à l'article 30 du règlement grand-ducal du 5 février 1999, on constate un écart entre le résultat du contrôle et la valeur énergétique déclarée constituant une augmentation ou une diminution de la valeur énergétique de l'aliment, une tolérance de 15% sera appliquée.

3. Expression du résultat

Le résultat obtenu après application de la formule ci-dessus doit être indiqué à une décimale près.

4. Modes de prélèvement des échantillons et méthodes d'analyse à appliquer

Le prélèvement de l'échantillon de l'aliment composé et le dosage des teneurs des constituants analytiques indiquées dans la méthode de calcul sont réalisés respectivement selon les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

Règlement ministériel du 16 octobre 2000 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 août 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises ;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 août 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations.

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 30 août 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Les dispositions relatives au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 16 octobre 2000

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel belge du 30 août 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment l'article 3, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment l'article 94, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1998 et le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, remplacé par l'arrêté ministériel du 18 mai 2000 ;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés conformément au prescrit de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés; qu'à la suite de demandes introduites par les opérateurs économiques, certaines classes de prix doivent être incorporées dans ledit tableau; que les signes fiscaux correspondant à ces nouvelles classes de prix doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs en tabacs manufacturés; que, dans ces conditions, le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés doit être adapté sans délai,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 94 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1998 est remplacé par la disposition suivante :

" Art. 94. Pour la perception du droit d'accise et du droit d'accise spécial éventuel sur les tabacs manufacturés saisis à charge d'inconnus ainsi que sur les tabacs détenus ou transportés irrégulièrement qui font l'objet d'une infraction, le prix de vente au détail est fixé comme suit, quelle que soit la provenance des produits :

Cigares, par pièce 45,- F

Cigarillos, par pièce 10,50 F

Cigarettes, par pièce 8,50 F

Tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes, ainsi que les autres tabacs à fumer, par kilogramme 3.570 F. "

Art. 2. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé à l'arrêté ministériel du 18 mai 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le barème "A. Cigares", les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 1 cigare Illimité	25,000
Par emballage de 3 cigares Illimité	75,000
Par emballage de 4 cigares Illimité	100,000
Par emballage de 5 cigares 775,- 825,- 875,- Illimité	38,750 41,250 43,750 125,000
Par emballage de 10 cigares Illimité	250,000
Par emballage de 20 cigares Illimité	500,000
Par emballage de 24 cigares Illimité	600,000
Par emballage de 25 cigares Illimité	625,000
Par emballage de 50 cigares Illimité	1.250,000
Par emballage de 100 cigares Illimité	250,000

2° dans le barème " B. Cigarillos ", les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 1 cigarillo Illimité	2,500
Par emballage de 5 cigarillos 30,- Illimité	1,500 12,500
Par emballage de 10 cigarillos Illimité	25,000
Par emballage de 20 cigarillos Illimité	50,000
Par emballage de 25 cigarillos Illimité	62,500
Par emballage de 40 cigarillos 232,-	11,600
Par emballage de 50 cigarillos Illimité	125,000
Par emballage de 100 cigarillos Illimité	250,000

3° dans le barème " C. Cigarettes " , les classes de prix sont insérées :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 24 cigarettes 120,-	61,680
Par emballage de 25 cigarettes 106,-	55,540

4° dans le barème " D. Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer " , les classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 40 g de tabac à fumer 112,-	35,280
Par emballage de 50 g de tabac à fumer 56,-	17,640
Par emballage de 100 g de tabac à fumer 214,- 222,- 232,-	67,410 69,930 73,080

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000. (1)

Bruxelles, le 30 août 2000.

D. REYNDERS

(1) Moniteur belge du 8 septembre 2000.

Règlement ministériel du 16 octobre 2000 relatif au régime fiscal des tabacs.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 27 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et notamment son article 10 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 février 2000 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés ;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite ;

Vu le règlement ministériel du 00 octobre 2000 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 août 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés ;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement,

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 27 juillet 2000 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, sont apportées les modifications suivantes :

1) les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droits d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 24 cigarettes	120,-	61,680	4,776	66,456
Par emballage de 25 cigarettes	106,-	55,540	4,785	60,325

Art. 2. Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} septembre 2000

Luxembourg, le 16 octobre 2000.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2000 modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 déterminant 1) les appareils pris en charge par l'assurance dépendance 2) les conditions et modalités de prise en charge des produits dans les établissements d'aides et de soins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 356 et 396 du Code des assurances sociales;

Vu la proposition de la commission consultative prévue à l'article 387 du Code des assurances sociales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Travail demandée en son avis ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article 1^{er}. Les articles 2 à 7 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 déterminant 1) les appareils pris en charge par l'assurance dépendance, 2) les conditions et modalités de prise en charge des produits dans les établissements d'aides et de soins, prennent la teneur suivante:

«**Art. 2.** Les appareils inscrits sous la rubrique «Vente Domicile» sont pris en charge, dans le domaine du maintien à domicile, dans les limites d'intervention fixées par la Cellule d'évaluation et d'orientation et compte tenu des besoins spécifiques de la personne dépendante.

Art. 3. Les appareils inscrits sous la rubrique «Location Domicile» sont pris en charge, dans le domaine du maintien à domicile, sous forme d'un paiement intégral du prix de location.

Art. 4. Les appareils inscrits sous la rubrique «Vente Domicile» et «Location Domicile» peuvent être pris en charge, dans le domaine du maintien à domicile, sous l'une ou l'autre des formes.»

Art. 5. Les appareils inscrits sous la rubrique «Vente Etablissement» sont pris en charge, dans un établissement d'aides et de soins, dans les limites d'intervention fixées par la Cellule d'évaluation et d'orientation et compte tenu des besoins spécifiques de la personne dépendante.

Art. 6. Les appareils inscrits sous la rubrique «Location Etablissement» sont pris en charge, dans un établissement d'aides et de soins, sous forme d'un paiement intégral du prix de location.

Art. 7. Les appareils inscrits sous la rubrique «Vente Etablissement» et «Location Etablissement» peuvent être pris en charge, dans un établissement d'aides et de soins, sous l'une ou l'autre des formes.»

Article 2. L'article 10 du règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 précité est modifié comme suit :

«**Art. 10.** Si les fournisseurs spécialisés et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance n'ont pas encore conclu un contrat de prestations de services prévu à l'article 394 du Code des assurances sociales, l'assurance dépendance peut prendre en charge les appareils dans le cadre d'un contrat de gré à gré conclu avec un fournisseur spécialisé après élaboration par le fournisseur d'un devis approuvé par la Cellule d'évaluation et d'orientation.»

Article 3. La liste des appareils pris en charge par l'assurance dépendance formant annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 1998 précité est abrogée et remplacée par la liste formant annexe du présent règlement grand-ducal.

Article 4. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur avec effet au 1er jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*

Carlo Wagner

*Le Ministre du Trésor
et du Budget,*

Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2000.

Henri

LISTE DES APPAREILS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE DEPENDANCE					
Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
03	Aides pour le traitement et l'entraînement				
0318	Aides pour doser les médicaments				
031803	Boîtes de dosage	X			
0333	Aides pour la prévention des pressions douloureuses (matériels antiescarres)				
033303	Coussins pour la prévention des escarres	X	X	X	X
033306	Matelas et alèzes pour la prévention des pressions douloureuses	X	X		
033309	Equipements spéciaux pour la prévention des pressions douloureuses comprenant les alarmes antiescarres	X	X		
033312	Lits pour la prévention des escarres	X	X		
0348	Equipement pour l'apprentissage du mouvement, de la force et de l'équilibre				
034803	Cycles d'entraînement et cycles ergométriques		X		
034806	Barres parallèles et appareils de verticalisation		X		
034821	Tables inclinables		X		
034827	Aides au positionnement du corps	X	X		
09	Aides pour les soins personnels et la protection				
0903	Vêtements et chaussures				
090303	Capes	X		X	
090312	Gants et moufles	X		X	
090336	Culottes de protection pour le bain	X		X	
090345	Dispositifs antidérapants pour chaussures et bottes	X		X	
090348	Dispositifs pour boutonner et attacher	X		X	
0906	Aides de protection portées sur le corps				
090603	Aides pour protéger la tête	X		X	
090606	Aides pour protéger les yeux et le visage	X		X	
090609	Aides pour protéger les oreilles et l'audition	X		X	

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
090612	Aides pour protéger les coudes et les bras	X		X	
090615	Aides pour protéger les mains	X		X	
090618	Aides pour protéger les jambes et les genoux	X		X	
090621	Aides pour protéger les pieds, talons et doigts de pieds	X		X	
090624	Aides pour protéger tout le corps et le torse	X		X	
0909	Aides pour s'habiller et se déshabiller				
090903	Aides pour enfiler les chaussettes et collants	X		X	
090906	Chausse-pieds et tire-bottes	X		X	
090912	Tiges à crochet pour l'habillage et le déshabillage	X		X	
090915	Crochets pour manœuvrer les fermetures à glissière	X		X	
090918	Tire-boutons	X		X	
0912	Aides pour l'hygiène				
091203	Sièges percés (avec ou sans roulettes)	X	X		
091209	Sièges de WC	X	X		
091212	Surélévateurs de WC (séparés)	X	X		
091215	Surélévateurs de WC (avec fixations rapportées)	X	X		
091218	Surélévateurs avec fixations intégrées (non démontables)	X	X		
091221	Sièges de WC à hauteur auto-réglable	X	X		
091224	Barres d'appui et dossiers montés sur WC	X	X		
091227	Pince porte-papier hygiénique	X			
091230	Porte-rouleau de papier hygiénique	X			
091233	Bassins de lit	X			
091236	Douchettes et séchoirs à air chaud pour accessoires de toilettes	X	X		
0927	Collecteurs d'urine				
092709	Urinaux	X			
0933	Aides pour se laver, se baigner, se doucher				
093303	Sièges de bains/sièges de douche (avec ou sans roulettes), tabourets, dossiers, sièges	X	X		
093309	Douches et cabines de douche	X	X		
093312	Brancards et tables de douche et de change de couches	X	X		
093321	Baignoires comprenant les baignoires portables et pliantes	X	X		
093324	Planches pour baignoires	X	X		
093327	Aides pour raccourcir la longueur ou la profondeur de la baignoire	X	X		
093330	Gants de toilette, éponges, brosses avec support, poignée ou pince de fixation	X		X	
093333	Porte-savon avec support et distributeurs de savon	X	X		

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
093336	Aides pour se sécher	X	X		
0936	Aides pour manucure et pédicure				
093603	Brosses à ongles	X		X	
093606	Limes à ongles et planches avec émeri	X		X	
093609	Ciseaux à ongles et coupe-ongles	X		X	
0939	Aides pour les soins des cheveux				
093906	Peignes et brosses à cheveux	X		X	
0942	Aides pour les soins des dents				
094203	Brosses à dents non électriques	X		X	
094206	Brosses à dents électriques	X		X	
0945	Aides pour les soins du visage et de la peau				
094503	Blaireaux,rasoirs et rasoirs électriques	X		X	
094509	Miroirs	X	X		
12	Aides pour la mobilité personnelle				
1203	Aides de marche manipulées par un bras				
120303	Cannes de marche comprenant les cannes blanches	X	X	X	X
120306	Cannes avec appui d'avant-bras		X		X
120309	Cannes avec support d'avant-bras		X		X
120312	Béquilles avec appui axillaire		X		X
120316	Cannes à trois ou plusieurs pieds,une poignée et/ou un appui d'avant-bras		X		X
1206	Aides à la marche manipulées par les deux bras (déambulateurs)				
120603	Cadres de marche - Aides de marche sans roues et sans autre support que les poignées		X		X
120606	Cadres de marche - Aides de marche avec roues qu'il faut pousser avec les mains		X		X
120609	Déambulateurs avec assise		X		X
120612	Tables de marche servant de déambulateurs		X		X
1207	Accessoires pour aides de marche		X		X
1212	Adaptations pour voitures automobiles				
121204	Adaptations pour la conduite de voitures automobiles comprenant les adaptations sur l'accélérateur,les freins,l'embrayage et les vitesses	X		X	
121205	Adaptations de voitures automobiles pour les freins de stationnement	X		X	
121207	Adaptations de voitures automobiles pour la direction comprenant les boules de volant, le servosystème de direction,et l'adaptation/extension de la colonne de direction	X		X	
121208	Adaptations pour actionner des fonctions secondaires comprenant les rétroviseurs réglables, verrouillages centraux, essuie-glace, témoins,feux (phares)	X		X	

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
121209	Ceintures de sécurité de voiture et harnais	X	X	X	X
121212	Sièges de voitures et coussins conçus spécialement	X	X	X	X
121215	Lève-personnes pour voiture (non prévus pour le fauteuil roulant)	X	X	X	X
121218	Hayons élévateurs pour soulever à la fois une personne et une personne assise dans son fauteuil roulant à l'intérieur du véhicule	X	X	X	X
121221	Aides pour le chargement des fauteuils roulants sur ou à l'intérieur d'une voiture	X	X	X	X
121224	Equipements d'arrimage d'un fauteuil roulant dans une voiture	X	X	X	X
121227	Adaptations de la carrosserie de la voiture y compris les toits surélevés, les fenêtres agrandies	X		X	
1215	Cyclomoteurs				
121506	Cyclomoteurs à trois roues		X		X
121509	Cyclomoteurs à quatre roues		X		X
1218	Cycles				
121803	Bicyclettes		X		X
121806	Tricycles propulsés à l'aide des pieds		X		X
121809	Tricycles propulsés par les bras		X		X
121812	Trottinettes propulsées en poussant avec le pied		X		X
121815	Tandems et cycles à quatre roues comprenant les cycles prévus pour deux personnes (voiturettes à pédales)		X		X
121821	Adaptations pour cycles comprenant les stabilisateurs, les selles spéciales, les pose-pieds, les pédales		X		X
1221	Fauteuils roulants				
122103	Fauteuils roulants manuels manoeuvrés par un accompagnateur		X		X
122106	Fauteuils roulants manuels à grandes roues arrière, manoeuvrés par les deux bras		X		X
122109	Fauteuils roulants manuels à grandes roues avant, manoeuvrés par les deux bras		X		X
122112	Fauteuils roulants manuels à conduite bimanuelle par levier		X		X
122115	Fauteuils roulants manuels à conduite monolatérale non assistée		X		X
122118	Fauteuils roulants propulsés avec le pied		X		X
122121	Fauteuils roulants à moteur commandés par un accompagnateur		X		
122124	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle manuelle		X		X
122127	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle assistée		X		X

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
122133	Systèmes pour fauteuils roulants		X		X
1224	Accessoires de fauteuils roulants				
122403	Systèmes de direction et de commande		X		X
122406	Sièges et/ou dossiers	X	X	X	X
122409	Ensembles de propulsion - Ces ensembles peuvent inclure les systèmes de direction, de commande ou de freinage		X		X
122412	Lumières		X		X
122415	Plateaux		X		X
122418	Freins		X		X
122421	Pneumatiques et roues		X		X
122424	Batteries et chargeurs de batteries		X		X
122490	Accoudoirs de fauteuils roulants/ Repose-jambes et pieds/Appui-Tête		X		X
1227	Véhicules				
122703	Poussettes	X	X	X	X
122715	«Crawlers» et planches à roulettes pour se déplacer		X		X
122718	Brancards avec roues		X		
1230	Aides pour le transfert				
123003	Planches de transfert et tapis glissants	X	X		
123006	Disques de transfert	X	X		
123009	Potences de suspension sur pied		X		
123012	Echelles de corde	X	X		
123015	Sangles de suspensions et harnais	X	X		
1233	Aides pour tourner				
123303	Coussins pour rehausser et tourner	X	X		
123306	Couvertures tournantes et tapis tournants		X		
1236	Aides pour lever				
123603	Lève-personnes sur roues avec sièges à sangles (transferts en position assise, semi-assise, allongée)		X		
123606	Lève-personnes sur roues avec siège rigide (position assise)		X		
123609	Chariots élévateurs		X		
123612	Lève-personnes fixés au mur, entre les murs, au sol et/ou au plafond		X		
123615	Lève-personnes fixés à, montés dans ou sur un autre produit		X		
123618	Lève-personnes fixes simplement posés		X		
123621	Éléments de soutien pour lève-personnes	X	X		
123624	Chaises à porteur, harnais et paniers		X		
1239	Aides pour s'orienter				

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
123903	Cannes tactiles (blanches)	X		X	
123906	Aides électroniques pour s'orienter	X	X	X	X
123912	Compas	X		X	
15	Aides pour les activités domestiques				
1503	Aides pour préparer la nourriture et les boissons				
150303	Aides pour peser et mesurer	X			
150306	Aides pour couper, hacher et séparer	X			
150309	Aides pour nettoyer et éplucher	X			
150312	Aides pour faire la pâtisserie	X			
150315	Appareils électroménagers pour préparer les aliments	X			
150318	Aides pour cuire et frire	X			
1509	Aides pour manger et boire				
150903	Aides pour servir les aliments et les boissons	X			
150906	Distributeurs de sucre	X			
150909	Bouchons et entonnoirs	X			
150912	Couverts	X			
150915	Chopes et verres, tasses et soucoupes et pipettes	X			
150918	Assiettes	X			
150921	Bagues d'assiettes et assiettes à butée	X			
150924	Coquetiers	X			
150927	Appareils pour manger	X	X		
1512	Aides pour nettoyer la maison				
151203	Pelles à poussière, balais et ustensiles	X			
151206	Brosses, éponges, peaux de chamois, chiffons à poussières et serpillières	X			
151215	Lave-sol	X			
151218	Support à roulettes pour le seau	X			
151227	Aides pour l'élimination des ordures et des déchets	X			
1515	Aides pour la confection et l'entretien du linge				
151512	Aiguilles à tricoter, crochets, aiguilles pour coudre et repriser	X			
151515	Enfile-aiguilles	X			
151518	Dès à coudre	X			
151521	Ciseaux	X			
151524	Machines à repasser et fers à repasser	X	X		
151527	Planches et tables à repasser	X	X		
151530	Corbeilles à linge sur roulettes	X			
151539	Pinces à linge	X			

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
18	Aménagements et adaptations des maisons et autres immeubles				
1803	Tables				
180306	Tables de lecture, bureaux et présentoirs de livres		X		
180312	Tables pour les repas		X		
180315	Tables de lits		X		
1806	Equipements d'éclairage				
180603	Eclairage courant	X	X		
180606	Lampes de lecture et de travail	X	X		
1809	Mobilier d'assise				
180903	Sièges y compris les sièges de travail et sièges de bureau	X	X		
180906	Tabourets et sièges assis-debout	X	X		
180909	Sièges pour ankylosés de hanches	X	X		
180912	«Chaises et sièges avec un mécanisme pour aider à se lever et à s'asseoir comprenant les fauteuils et sièges «catapult»	X	X		
180918	Chaises hautes pour enfants	X	X		
180921	Sièges spéciaux	X	X		
180927	Repose-jambes, tabourets, repose-pieds comprenant les repose-moignon(s)	X	X		
180930	Sièges, coussins et blocs d'abduction comprenant les sièges moulés sur mesure	X	X		
180933	Dossiers, coussins pour le dos et coussinets pour le dos	X	X		
180936	Accoudoirs pour fauteuil	X	X		
180939	Systèmes modulaires d'assise		X		
1812	Lits				
181204	Lits et sommiers amovibles non réglables		X		
181207	Lits et sommiers amovibles avec réglage manuel		X		
181210	Lits et sommiers détachables avec réglage motorisé		X		
181212	Soulève-lits, châssis réglable en hauteur pour lits		X		
181215	Literie	X			
181218	Matelas	X			
181221	Supports de couvertures (arceaux)		X		
181224	Dossiers séparés réglables et supports de jambes amovibles		X		
181227	Barrières de lit et potences de suspension à fixer au lit		X		
181230	Aides pour raccourcir le lit		X		
181233	Aides pour agrandir le lit		X		
1815	Aides pour régler la hauteur du mobilier				

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
181503	Surélévateurs de pieds de meuble		X		
181506	Socles et supports à hauteur réglable		X		
181509	Socles et supports à hauteur fixe		X		
1818	Dispositifs de soutien				
181803	Mains courantes et garde-corps	X	X		
181806	Barres d'appui et poignées d'appui	X	X		
181809	Accoudoirs d'appui	X	X		
1821	Dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes, de fenêtres et de rideaux				
182103	Dispositifs d'ouverture et fermeture des portes	X	X		
182106	Dispositifs d'ouverture et fermeture des fenêtres	X	X		
182109	Dispositifs pour ouvrir et fermer les rideaux	X	X		
182112	Dispositifs pour ouvrir et fermer les stores	X	X		
182115	Verrous	X	X		
1827	Echelles et escabeaux		X		
1830	Dispositifs de changement de niveau				
183003	Ascenseur simplement posé sur le sol et récupérable	X	X		
183006	Monte-charge et plate-formes élévatrices	X	X		
183009	Elévateurs d'escaliers	X	X		
183012	Franchisseurs d'escaliers		X		
183015	Rampes portables		X		X
183018	Rampes fixes	X	X		
1833	Equipements de sécurité pour la maison et autres locaux				
183306	Barrières de sécurité	X	X		
21	Aides pour la communication, l'information et la signalisation				
2103	Aides optiques				
210303	Verres de lunettes	X		X	
210306	Montures de lunettes	X		X	
210309	Lentilles de contact	X		X	
210312	Loupes avec éclairage incorporé	X	X	X	X
210315	Loupes sans éclairage	X	X	X	X
210318	Jumelles et télescopes	X	X	X	X
210321	Lunettes montées avec lentilles monoculaires ou binoculaires télescopiques pour voir de loin à la distance ordinaire de lecture	X		X	
210324	Lunettes montées avec lentilles monoculaires ou binoculaires télescopiques pour voir de près, par exemple la lecture de près	X		X	
210327	Agrandisseurs de champ de vision	X	X	X	X

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
210330	Lentilles et systèmes de lentilles pour fort agrandissement	X	X	X	X
210333	Lunettes prismatiques	X		X	
210336	Filtres de lumière	X		X	
2106	Aides électro-optiques				
210603	Systèmes vidéo agrandissant l'image		X		X
210606	Machines à lire		X		X
210609	Logiciel grossissant	X	X	X	X
2109	Dispositifs d'entrée et de sortie et accessoires pour ordinateurs, machines à écrire et calculatrices				
210904	Modifications d'interface d'entrée comprenant contacteurs à un doigt, adaptations pour braille et les matériels informatiques et les logiciels		X		X
210905	Accessoires d'entrée comprenant multiports, câbles et tableau		X		X
210906	Claviers et systèmes de commande comprenant les claviers agrandis ou miniaturisés et les émulateurs de clavier		X		X
210907	Dispositifs alternatifs d'entrée comprenant les scanners optiques, les périphéries de reconnaissance des textes en paroles, les tableaux à touches sensibles, les écrans tactiles et les «datagloves»		X		X
210908	Dispositifs électroniques pour prendre des notes pour les utilisateurs de braille. Dispositifs sans fonction d'écran		X		X
210909	Imprimantes et traceurs		X		X
210912	Ecrans comprenant les écrans tactiles et les écrans avec possibilité de copie sur disques durs		X		X
210915	Dispositifs pour synthèses de parole		X		X
210924	Supports d'avant-bras, pour machines à écrire ou ordinateurs	X	X	X	X
2112	Ordinateurs				
211206	Ordinateurs portables		X		X
211209	Ordinateurs de poche		X		X
2115	Machines à écrire et de traitement de textes				
211512	Machines à écrire manuelles pour le braille		X		X
211515	Machines à écrire électriques pour le braille		X		X
2124	Aides pour dessiner et écrire				
212406	Tableaux pour écrire, pour tracer et planches à dessin		X		X
212409	Guides pour signer et tampons-signatures	X		X	
212412	Guide-main pour écrire	X		X	
2127	Aides de lecture non optiques				

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
212703	Tourne-pages		X		X
212706	Chevalets de lecture et porte-livres		X		X
2130	Magnétophones et récepteurs radio				
213012	Générateurs de son à index		X		X
213021	Aides à l'enregistrement du son		X		X
2136	Téléphones et aides pour téléphoner				
213606	Téléphones mobiles et téléphones de voiture		X		X
213609	Téléphones avec entrée et/ou sortie de texte		X		X
213610	Téléphones visuels et vidéophones		X		X
213612	Téléphones à amplificateurs de sons et accessoires		X		X
213613	Machines de télex et télécopie		X		X
213615	Enregistreurs d'appels, de numéros et répondeurs		X		X
213618	Aides pour composer les numéros		X		X
213621	Amplificateurs pour combinés téléphoniques		X		
213624	Dispositifs de raccordements pour les aides pour téléphoner		X		X
213627	Dispositifs d'induction		X		
213630	Supports d'écouteurs téléphoniques		X		X
213636	Logiciels de télécommunication		X		X
2139	Systèmes de transmission de son				
213903	Ecouteurs		X		X
213906	Haut-parleurs		X		X
213909	Microphones		X		X
213912	Dispositifs de raccordements aux postes de radio et de télévision		X		X
213924	Systèmes de transmission de fréquence de radio	X	X	X	X
2142	Aides pour la communication face-à-face				
214203	Jeux de lettres et/ou de symboles comprenant les logiciels	X	X	X	X
214206	Tableaux de lettres et/ou symboles comprenant logiciels	X	X	X	X
214209	Appareils de communication portables comprenant les écrans digitaux , les sorties pour imprimantes ou synthèse vocale	X	X	X	X
214210	Dispositifs non-portables pour communication face-à-face		X		X
214212	Générateurs de voix	X		X	
214215	Amplificateurs de voix pour usage personnel	X	X	X	X
214218	Amplificateurs de communication	X	X	X	X
214221	Cornets acoustiques	X	X	X	X

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
214224	Logiciels pour la communication face-à-face		X		X
2145	Aides auditives				
214503	Appareils intra-auriculaires comprenant les aides de canaux de contours d'oreilles	X		X	
214506	Contours d'oreilles comprenant aides auditives avec bandeau de tête	X		X	
214509	Lunettes avec appareils auditifs incorporés	X		X	
214512	Appareils auditifs portés sur le corps	X		X	
214515	Aides auditives tactiles comprenant les aides auditives transformant le son en vibration	X		X	
214518	Aides auditives avec implants	X		X	
2148	Aides de signalisation et d'indication				
214803	Signaux de portes et avertisseurs de signal de porte	X	X		
214806	Avertisseurs d'ouverture de porte	X	X		
214812	Indicateurs de lumière	X	X		
214815	Indicateurs de bruits	X	X		
214818	Indicateurs.Dispositifs appliqués à un produit	X	X		
214821	Indicateurs de signaux informatiques	X	X		
214824	Calendrier électronique et systèmes de mémoire	X	X	X	X
2151	Systèmes d'alarmes				
215103	Systèmes personnels d'alarme de sortie		X		
215106	Systèmes d'alerte de crise d'épilepsie		X		
215115	Systèmes de monitoring		X		
24	Aides pour manipuler les produits et les biens				
2404	Matériels et outils de marquage	X			
2406	Aides pour manipuler les récipients				
240603	Aides pour ouvrir les bouteilles, les boîtes de conserve, les récipients	X		X	
240606	Clefs pour presser les tubes	X		X	
2409	Manettes et dispositifs de commande				
240903	Boutons-poussoirs	X	X	X	X
240906	Poignées et boutons fixes	X	X	X	X
240909	Poignées et boutons tournants	X	X	X	X
240912	Pédales (non électriques)	X	X	X	X
240915	Volants et manivelles	X	X	X	X
240918	Interrupteurs comprenant sélecteurs et manettes de commande	X	X	X	X
240924	Tableaux-commutateurs	X	X	X	X
2412	Systèmes de contrôle de l'environnement				
241203	Systèmes de commande à distance	X	X		X

Code ISO	Nature	Vente Domicile	Location Domicile	Vente Etablissement	Location Etablissement
241206	Logiciels pour le contrôle de l'environnement	X	X		X
2418	Aides pour compenser et/ou pour remplacer la fonction du bras, de la main et/ou des doigts				
241803	Aides pour la préhension	X	X	X	X
241806	Adaptateurs de préhension et fixations	X	X	X	X
241809	Porte-objets (portés sur le corps)	X		X	
241812	Supports	X	X	X	X
241815	Tiges de commande comprenant celles manœuvrées par la tête, le menton et la bouche	X		X	
241818	Lampes directionnelles	X	X	X	X
2421	Aides pour saisir à distance				
242103	Pincés de préhension manuelles	X	X	X	X
242106	Pincés de préhension électriques	X	X	X	X
242109	Prolongateurs sans fonction de préhension	X	X	X	X
2427	Aides pour fixer				
242703	Ventouses à deux faces	X	X	X	X
242706	Sets antidérapants	X	X	X	X
242709	Serre-joints à vis	X	X	X	X
242712	Pincés et pincés à ressorts	X	X	X	X
242715	Etaux	X	X	X	X
242718	Aimants, bandes aimantées et pincés à aimants	X	X	X	X
242721	Matériels d'attaches pour outils comprenant les mandrins	X	X	X	X
2436	Aides pour porter et transporter (à roulettes)				
243603	Aides pour porter comprenant les plateaux, les crochets		X		
243606	Jeux de roulettes	X			
27	Aides et équipements pour améliorer l'environnement, les outils et les machines				
2703	Aides pour améliorer l'environnement				
270315	Aides pour la commande de l'éclairage	X	X		

Règlement grand-ducal du 18 octobre 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine;

Vu le règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine;

Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires;
 Vu la loi modifiée du 30 novembre 1976 portant réorganisation de l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture;
 Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
 Vu l'avis du Collège Vétérinaire;
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique à l'étiquetage de la viande bovine tel que défini au titre II du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et au règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Art. 2. L'opérateur ou l'organisation qui commercialise de la viande bovine est tenu à procéder à son étiquetage conformément aux dispositions du présent article.

L'étiquette doit obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes:

- 1) le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de référence de l'animal,
- 2) le numéro d'agrément de l'abattoir ayant procédé à l'abattage de l'animal et l'Etat membre ou le pays tiers où il est situé. La mention doit apparaître comme suit: "lieu d'abattage: (nom de l'Etat membre ou du pays tiers) (numéro d'agrément)",
- 3) le numéro d'agrément de l'atelier de découpage ayant procédé au découpage de la carcasse et l'Etat membre ou le pays tiers où il est situé. La mention doit apparaître comme suit: "lieu de découpage: (nom de l'Etat membre ou du pays tiers) (numéro d'agrément)".

En ce qui concerne la viande bovine d'animaux nés, détenus et abattus au Grand-Duché de Luxembourg, l'étiquette doit également faire apparaître ou bien l'indication suivante: "origine: Luxembourg" ou bien les indications suivantes: "naissance: Luxembourg, engraissement: Luxembourg et abattage: Luxembourg" .

Art. 3. L'opérateur ou l'organisation élaborant de la viande bovine hachée fait apparaître sur l'étiquette les mentions suivantes:

- 1) le numéro de référence de l'animal,
- 2) le lieu d'élaboration de la viande hachée: "élaboré (nom de l'Etat membre ou du pays tiers)",
- 3) l'Etat membre ou le pays tiers où a eu lieu l'abattage.

L'opérateur ou l'organisation peut compléter l'étiquette de la viande bovine hachée :

- avec une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 2 et/ou,
- avec la date d'élaboration de la viande concernée.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, la viande importée dans la Communauté, pour laquelle toutes les informations prévues à l'article 2 ne sont pas disponibles conformément à la procédure visée à l'article 17 du règlement (CE) n° 1760/2000 précité, est étiquetée avec la mention " origine: non CE " et " lieu d'abattage: nom du pays tiers " .

Art 5. En ce qui concerne les étiquettes comportant des mentions autres que celles prévues aux articles 2 à 4, chaque opérateur ou organisation adresse au Ministre de l'Agriculture un cahier des charges pour agrément.

Le cahier des charges doit comporter les indications énumérées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1760/2000 précité.

Art. 6. Le Ministre de l'Agriculture délivre ou refuse, suivant les conditions prévues à l'article 16 et 17 du règlement (CE) n° 1760/2000 précité, l'agrément du cahier des charges.

Au cas où un opérateur ou une organisation ne satisfait pas au cahier des charges tel qu'agréé, le Ministre peut, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1760/2000 précité, soit soumettre le maintien de l'agrément au respect de conditions supplémentaires, soit retirer l'agrément.

Art. 7. L'Administration des Services Vétérinaires et l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture sont désignées comme instances chargées du contrôle sur place du respect des dispositions du présent règlement.

En application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1825/2000 précité, elles vérifient la véracité des étiquettes utilisées par chaque opérateur ou organisation. A cette fin, elles font, notamment, procéder au contrôle de l'origine de la viande au moyen d'analyses génétiques ou de méthodes équivalentes dont la fréquence varie en fonction de la complexité du cahier des charges de l'opérateur ou de l'organisation concerné ainsi que du nombre d'animaux abattus au cours d'une année civile.

Art. 8. L'opérateur ou l'organisation est tenu de faciliter l'exercice de la mission des instances de contrôle visées à l'article 7, notamment en leur permettant, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1825/2000 précité, à tout moment:

- d'accéder à son établissement,
- de consulter tous les registres prouvant l'exactitude des informations portées sur les étiquettes.

L'opérateur ou l'organisation s'assure que les abattoirs prennent toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du contrôle sur place visée à l'article 7, notamment, par le prélèvement, sur chaque animal abattu, d'au moins une partie de l'oreille portant la marque auriculaire et par la conservation de celle-ci pendant une période suffisamment longue et au minimum pendant 6 semaines suivant la date de l'abattage de l'animal. Il s'assure également qu'un échantillon de viande étiquetée puisse être mis à la disposition des instances de contrôle sur le lieu de vente.

L'opérateur ou l'organisation s'assure que la viande étiquetée soit présentée de façon à ce qu'elle puisse être distinguée de toute autre viande exposée sur le lieu de vente.

Art. 9. Lorsque la viande bovine a été étiquetée et commercialisée sans respecter les dispositions des articles 2 à 5, les instances de contrôle exigent, en application de l'article 9 du règlement (CE) n°1825/2000 précité, son retrait du marché jusqu'à ce qu'une étiquette soit apposée ou la viande réétiquetée dans le respect du présent règlement.

Art. 10. Le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 portant mesures d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine est abrogé.

Art. 11. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à partir de la date de la publication au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 18 octobre 2000.
Henri

Règlement grand-ducal du 9 juin 2000 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 52 du 6 juillet 2000, il y a lieu d'ajouter à l'annexe II, sous 2) le tableau suivant et de lire B. Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau partie A point 2 de la présente annexe au lieu de: Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau partie A point 2 de la présente annexe.

Le rectificatif au Mémorial A - N° 100 du 5 octobre 2000 est à considérer comme nul et non avenu.

A. Tableau:

Espèces et catégories	Teneur maximale en nombre de semences d'autres espèces de plantes, y compris les grains rouges d'Oryza sativa dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III colonne 4 (total par colonne)						Purété minimale spécifique (% du poids)	Humidité maximale X	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Purété variétale minimale
	1	2	3	4	5	6				
Avoine.										
Orge,										
Blé,										
Blé dur,										
Epeautre:										
- semences de base	99.9	85	16	4	99	4	7	8	9	10
- semences certifiées (hybrides)	90	85(d)	16		98	10		1(b)	3	0(c)
- semences certifiées de la première reproduction	99.7	85(d)	16		98	10		7	7	0(c)
- semences certifiées de la deuxième reproduction	99.0	85(d)	16		98	10		7	7	0(c)
Alpiste:										
- semences de base		75	16		98	4		1(B)		0(c)
- semences certifiées		75	16		98	10		5		0(c)
Riz:										
- semences de base	99.9	80	16		98	4	1			
- semences certifiées (hybrides)	90	80	16		98	10	3			
- semences certifiées de la première reproduction	99.7	80	16		98	10	3			
- semences certifiées de la deuxième reproduction	99.0	80	16		98	15	5			
Seigle:										
- semences de base		85	15		98	4		1(b)	3	0(c)
- semences certifiées		85	15		98	10		7	7	0(c)
Sorghum spp.		80	14		98	0				
Triticale:										
- semences de base	99.7	80	16		98	4		1(b)	3	0(c)
- semences certifiées (hybrides)	90	80	16		98	10			7	0(c)
- semences certifiées de la première reproduction	99	80	16		98	10		7	7	0(c)
- semences certifiées de la deuxième reproduction	98	80	16		98	10		7	7	0(c)
Mais		90	14		98	0				

X Analyse à effectuer seulement dans les cas où il existe un doute quant au respect de l'humidité maximale fixée.

Règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 portant application de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 67 du 7 août 2000, page 1331, il y a lieu d'ajouter en dessous de l'intitulé:

«Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau».

A l'article 2 – Définitions, il y a lieu d'introduire la phrase suivante:

«Aux fins du présent règlement, on entend par:»

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 64 du 2 août 2000, à la page 1303, il y a lieu de procéder à un redressement de la numérotation, les points 4. et 5. de la carrière E2 devenant les points 2. et 3. du titre II. Secrétaires personnels des membres du Gouvernement.

Texte coordonné de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A - N° 14 du 23 février 2000, à la page 409, il y a lieu de procéder à un redressement de la numérotation, le point VII. de l'article 22 devenant le point VIII.
